

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 1, 2013-2014, semestre 2

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1-DROIT - groupe A et C
✕ Droit des biens

M. BENILSI
M. PIGNARRE

Semestre 2 – session 1 - année 2013-2014

1 s

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Procédez à l'analyse de cet arrêt (Méthode Mousseron)

Code civil autorisé

Cour de cassation
Chambre civile 3
Audience publique du 19 février 2014
Publié au bulletin

Sur le deuxième moyen :

Vu les articles 545 et 661 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Amiens, 27 novembre 2012) que le tribunal d'instance de Beauvais statuant à la demande de M. et Mme X..., a, par jugement du 19 février 2009, ordonné le bornage de leur propriété avec celle de M. Y... et Mme Z..., et commis un expert pour déterminer les limites des propriétés et l'emplacement des bornes ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, M. et Mme X... ont demandé à racheter la moitié des frais de construction d'un pilier édifié par M. Y... empiétant de 19 centimètres sur leur propriété ;

Attendu que pour dire que M. et Mme X... avaient droit au rachat pour moitié des frais de construction du pilier, l'arrêt retient que si l'empiètement d'un propriétaire sur le fonds voisin fait obstacle à l'acquisition par celui-ci de la mitoyenneté, M. Y... et Mme Z... étant eux-mêmes les auteurs de l'empiètement ne peuvent se prévaloir de cette règle pour faire obstacle à la faculté offerte à M. et Mme X... par l'article 661 du code civil de rendre mitoyenne la partie du pilier soutenant leur portail ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un empiètement, quel qu'en soit l'auteur, fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :
CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence, l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;

Cour de cassation

L1 82

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
2013/2014
SEMESTRE 2 – 2^e SESSION

29

EXAMEN DE DROIT CIVIL – LES BIENS avec TA

LICENCE 1 GROUPE A Pr. Louis-Frédéric PIGNARRE
LICENCE 1 GROUPE C : M. Stéphane BENILSI

*Veillez commenter l'arrêt suivant (méthode Mousseron) : Civ. 2^e, 23 oct. 2003,
n°02-16303*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 8 avril 2002), que, se plaignant de différentes nuisances provenant de l'installation, en face de leur maison d'habitation; d'un centre commercial, M. et Mme Y... ont, après une expertise ordonnée en référé, assigné M. X..., propriétaire du terrain sur lequel a été édifié ce centre, et les sociétés Eldu, Denentzat et Biena afin d'obtenir l'exécution de travaux propres à remédier à ces troubles ainsi que le paiement de dommages-intérêts ;

qu'un tribunal de grande instance a accueilli certaines de leurs demandes ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, le troisième moyen et le cinquième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal, réunis :

Attendu que M. X... et les sociétés Eldu, Denentzat et Biena font grief à l'arrêt confirmatif de les avoir condamnés à payer à M. et Mme Y... une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour "le trouble visuel" provoqué par un transformateur EDF et l'arrachage de plantations, à planter de nouveaux arbres, sous astreinte, et à remettre en leur état initial, également sous astreinte, les accès à l'un des établissements du centre commercial alors, selon le moyen :

1 / que le droit de propriété est garanti par le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il est constant, et la cour d'appel le relève, que M. X... a cédé à EDF un droit d'occupation définitif sur la parcelle sur laquelle se trouve placé le transformateur litigieux ; qu'en considérant néanmoins que M. X... devait être tenu responsable du trouble occasionné par l'installation du transformateur, prétexte pris de ce qu'il avait cédé des droits d'occupation sur le terrain en cause et que le choix de ce terrain lui appartenait, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1382 du Code civil ;

2 / que le droit de propriété, garanti par le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, permet au propriétaire d'user de son terrain comme il l'entend ; en reprochant à M. X... d'avoir arraché des arbres plantés par lui sur son terrain, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1382 du Code civil ;

3 / que la cour d'appel relève qu'aucun permis de construire délivré à M. X... n'imposait des plantations ; que la cour d'appel constate que le terrain de M. X... et celui des époux Y... se trouvent en une zone entourée par une zone UB, c'est-à-dire fortement urbanisé ; qu'en considérant que M. X... avait commis une faute génératrice d'un trouble de voisinage en arrachant les arbres de son terrain, privant ainsi les époux Y... de vues sur

2p

ces arbres, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au regard des articles 544 et 1382 du Code civil ;

4 / que le droit de propriété, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, permet au propriétaire d'user de son bien comme il l'entend ; en faisant grief à M. X... d'avoir agrandi le terrain d'accès des camions en intervenant sur son domaine privé, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 544 du Code civil ;

Mais attendu que le droit de propriété, tel que défini par l'article 544 du Code civil et protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est limité par le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui aucun trouble anormal de voisinage ; que cette restriction ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit protégé par la Convention précitée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

CODE CIVIL AUTORISÉ

L1 S2

LICENCE – DROIT - groupe A

DROIT CIVIL
DROIT DES BIENS

M. PIGNARRE

Semestre 2 – session 2- année 2013 - 2014 2s

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés STD

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé.

La possession des choses mobilières

Aucun document autorisé

L1 S2

UNIVERSITE DE MONTPELLIER 1

UFR DE DROIT

13

Licence I – Groupe B
Droit des Biens
Madame Tardieu-Guigues
Semestre 2- 1 session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h

TD

Code civil autorisé
Faire le commentaire de l'arrêt suivant

Cour de cassation chambre civile 3
Audience publique du mercredi 23 février 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 mai 2003), que M. X..., propriétaire d'un fonds jouxtant celui de Mme Y..., longé par un chemin appartenant à celle-ci, sur lequel le fonds d'un tiers bénéficie d'un droit de passage, a ouvert des vues droites sur le fonds de sa voisine ; que celle-ci l'a assigné en vue de leur suppression ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à remplacer les deux vues par un verre dormant, alors, selon le moyen, qu'on peut avoir des vues droites sur un fonds voisin, quand ce fonds est grevé d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions en bordure du fonds bénéficiant desdites vues, quand bien même cette servitude de passage existerait au profit d'un autre fonds ;

qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le chemin situé en bordure des fonds de M. X... et Mme Y... constituait l'assiette d'une servitude de passage au profit du fonds de Mme Z... ; qu'en obligeant M. X... à mettre en place un verre dormant, au motif erroné qu'on ne pourrait ouvrir des vues droites quand le fonds sur lequel elles s'exercent est grevé d'une servitude de passage au profit d'un autre fonds que celui bénéficiant desdites vues, la cour d'appel a violé l'article 678 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que l'exception au principe de l'interdiction prévue par l'article 678 du Code civil ne s'applique que lorsque le fonds sur lequel s'exerce la vue est grevé d'une servitude de passage au profit du fonds qui bénéficie de cette vue et constaté qu'un chemin qui n'était pas ouvert au public, propriété de Mme Y..., longeait le fonds de M. X... et que la servitude de passage dont il était grevé ne bénéficiait pas à ce dernier, la cour d'appel en a exactement déduit que M. X... ne pouvait avoir des vues droites sur le fonds de Mme Y... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;Condamne M. X... aux dépens.Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne M. X... à payer à Mme Y... la somme de 2 000 eurosVu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de M. X... ;

LA S2

UNIVERSITE DE MONTPELLIER 1

UFR DE DROIT

Licence I – Groupe B

Droit des Biens

Madame Tardieu Guigues

Semestre 2- 1 session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h

AS

STD

Code civil non autorisé

Définition d'un « bien »

Quels sont les droits réels ?

Sont ils en nombre limités ?

Quelle est la différence entre droit réel principal et accessoire ?

Les limites du droit de propriété sont souvent légales mais aussi jurisprudentielles. Au sein de ces dernières on répertorie l'abus de droit de propriété et l'interdiction des troubles anormaux du voisinage. Quelle différence faite vous entre ces deux notions ?

Donnez la définition de l'indivision

L1 S2

Licence I – Groupe B
Droit des Biens
Madame Tardieu-Guigues
Semestre 2- 2 session 2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h

2s
TD

Code civil autorisé
Faire le commentaire de l'arrêt suivant

**Cour de cassation
chambre civile 3
Audience publique du mardi 2 juillet 2013**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 691 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 19 avril 2011), que M. X... a obtenu, au terme d'un acte de bornage du 21 mai 2002, une servitude de passage sur le fonds de son voisin, M. Y..., matérialisée sur le plan de bornage dressé à cette occasion ; qu'à l'acte du 24 décembre 2002, par lequel M. Y... a vendu son fonds aux consorts Z...- A..., était expressément annexé ce plan de bornage ; que, rencontrant des difficultés auprès de ses voisins pour bénéficier de cette servitude, M. X... a assigné les consorts Z...- A... pour voir reconnaître l'existence de celle-ci ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que la servitude n'a pas fait l'objet d'une publicité foncière et qu'elle n'est pas mentionnée dans l'acte du 24 décembre 2002 par laquelle les consorts Z...- A... ont acquis leur fonds ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une servitude est opposable à l'acquéreur si elle a été publiée, ou si son acte d'acquisition en fait mention, ou encore s'il en connaissait l'existence au moment de l'acquisition, et sans rechercher si la connaissance par les consorts Z...- A... de la servitude litigieuse ne résultait pas des mentions de l'acte du 24 décembre 2002, lequel annexait explicitement le plan de bornage du 21 mai 2002 la mentionnant, la cour d'appel n'a pas donné

de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 avril 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée ;

Condamne M. Z... et Mme A... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne in solidum M. Z... et Mme A... à payer à M. X... la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du deux juillet deux mille treize

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I
SCIENCE POLITIQUE

U.F.R. DE DROIT ET

LICENCE 1 - groupe B

Droit des biens

Madame TARDIEU GUIGUES

Semestre 2 – 2 ère session 2014

2s

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

Quelle est la différence entre un bien et une chose

Donnez les différentes sortes d'immeubles avec leur définition

Donnez les différents meubles avec leur définition

Définition de la prescription (acquisitive, extinctive)

Le propriétaire dispose t' il d'un titre officiel de l'Etat relatant son droit de propriété ?

L'action revendication de la propriété est elle contractuelle ? possessoire ? pétitoire ?

Que veut dire « fonds dominant » ?

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1-DROIT - groupe A et C

X Droit des biens

M. BENILSI
M. PIGNARRE

Semestre 2 – session 1 - année 2013-2014

1 s

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Procédez à l'analyse de cet arrêt (Méthode Mousseron)

Code civil autorisé

Cour de cassation
Chambre civile 3
Audience publique du 19 février 2014
Publié au bulletin

Sur le deuxième moyen :
Vu les articles 545 et 661 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Amiens, 27 novembre 2012) que le tribunal d'instance de Beauvais statuant à la demande de M. et Mme X..., a, par jugement du 19 février 2009, ordonné le bornage de leur propriété avec celle de M. Y... et Mme Z..., et commis un expert pour déterminer les limites des propriétés et l'emplacement des bornes ; qu'après dépôt du rapport d'expertise, M. et Mme X... ont demandé à racheter la moitié des frais de construction d'un pilier édifié par M. Y... empiétant de 19 centimètres sur leur propriété ;

Attendu que pour dire que M. et Mme X... avaient droit au rachat pour moitié des frais de construction du pilier, l'arrêt retient que si l'empiètement d'un propriétaire sur le fonds voisin fait obstacle à l'acquisition par celui-ci de la mitoyenneté, M. Y... et Mme Z... étant eux-mêmes les auteurs de l'empiètement ne peuvent se prévaloir de cette règle pour faire obstacle à la faculté offerte à M. et Mme X... par l'article 661 du code civil de rendre mitoyenne la partie du pilier soutenant leur portail ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'un empiètement, quel qu'en soit l'auteur, fait obstacle à l'acquisition de la mitoyenneté, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :
CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence, l'arrêt rendu le 27 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;

Cour de cassation

L1 S2

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 GROUPE C
SEMESTRE 2 – SESSION 1
2013-2014
EXAMEN DE DROIT DES BIENS
ÉPREUVE SANS TD

15

S TD

S. BENILSI

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1- Qu'est-ce qu'un syndicat de copropriétaires ?
- 2- Quelles sont les fonctions de la règle *en fait de meubles, la possession vaut titre* ?
- 3- Les droits réels sont-ils en nombre limité ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

L1 S2

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
2013/2014
SEMESTRE 2 – 2^e SESSION

25

EXAMEN DE DROIT CIVIL – LES BIENS *avec TΔ*

LICENCE 1 GROUPE A : Pr. Louis-Frédéric PIGNARRE
LICENCE 1 GROUPE C : M. Stéphane BENILSI

*Veillez commenter l'arrêt suivant (méthode Mousseron) : Civ. 2^e, 23 oct. 2003,
n°02-16303*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 8 avril 2002), que, se plaignant de différentes nuisances provenant de l'installation, en face de leur maison d'habitation, d'un centre commercial, M. et Mme Y... ont, après une expertise ordonnée en référé, assigné M. X..., propriétaire du terrain sur lequel a été édifié ce centre, et les sociétés Eldu, Denentzat et Biena afin d'obtenir l'exécution de travaux propres à remédier à ces troubles ainsi que le paiement de dommages-intérêts ;

qu'un tribunal de grande instance a accueilli certaines de leurs demandes ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, le troisième moyen et le cinquième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal, réunis :

Attendu que M. X... et les sociétés Eldu, Denentzat et Biena font grief à l'arrêt confirmatif de les avoir condamnés à payer à M. et Mme Y... une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour "le trouble visuel" provoqué par un transformateur EDF et l'arrachage de plantations, à planter de nouveaux arbres, sous astreinte, et à remettre en leur état initial, également sous astreinte, les accès à l'un des établissements du centre commercial alors, selon le moyen :

1 / que le droit de propriété est garanti par le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il est constant, et la cour d'appel le relève, que M. X... a cédé à EDF un droit d'occupation définitif sur la parcelle sur laquelle se trouve placé le transformateur litigieux ; qu'en considérant néanmoins que M. X... devait être tenu responsable du trouble occasionné par l'installation du transformateur, prétexte pris de ce qu'il avait cédé des droits d'occupation sur le terrain en cause et que le choix de ce terrain lui appartenait, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1382 du Code civil ;

2 / que le droit de propriété, garanti par le Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, permet au propriétaire d'user de son terrain comme il l'entend ; en reprochant à M. X... d'avoir arraché des arbres plantés par lui sur son terrain, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1382 du Code civil ;

3 / que la cour d'appel relève qu'aucun permis de construire délivré à M. X... n'imposait des plantations ; que la cour d'appel constate que le terrain de M. X... et celui des époux Y... se trouvent en une zone entourée par une zone UB, c'est-à-dire fortement urbanisé ; qu'en considérant que M. X... avait commis une faute génératrice d'un trouble de voisinage en arrachant les arbres de son terrain, privant ainsi les époux Y... de vues sur

2p

ces arbres, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'au regard des articles 544 et 1382 du Code civil ;

4 / que le droit de propriété, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, permet au propriétaire d'user de son bien comme il l'entend ; en faisant grief à M. X... d'avoir agrandi le terrain d'accès des camions en intervenant sur son domaine privé, la cour d'appel a violé l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 544 du Code civil ;

Mais attendu que le droit de propriété, tel que défini par l'article 544 du Code civil et protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est limité par le principe selon lequel nul ne doit causer à autrui aucun trouble anormal de voisinage ; que cette restriction ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit protégé par la Convention précitée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

CODE CIVIL AUTORISÉ

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1- DROIT - groupe A et C
× Droit des personnes et de la famille

M. BENILSI
M. PIGNARRE

Semestre 2 – session 1 - année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

AS

TD

Procédez à l'analyse de cet arrêt (Méthode Mousseron)

Code civil autorisé

2p. x

Cour de cassation
Chambre civile 1
Audience publique du mercredi 19 mars 2014
Publié au bulletin Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ensemble l'article 336 du même code ;

Attendu qu'en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public selon les termes des deux premiers textes susvisés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant Cylvan est né le 2 juin 2010 à Mumbai (Inde), de Mme X... et M. Y... lequel, de nationalité française et résidant en France, l'a reconnu ; que le 23 juillet 2010, ce dernier a demandé la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres français de l'état civil, demande à laquelle le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes s'est opposé ;

Attendu que, pour ordonner cette transcription, la cour d'appel a énoncé, d'une part, que la régularité de l'acte de naissance n'était pas contestée, ni le fait que M. Y... et Mme X... fussent les père et mère de l'enfant, de sorte que l'acte était conforme aux dispositions de l'article 47 du code civil, d'autre part, que la fraude à la loi invoquée par le ministère public pouvait ouvrir à celui-ci, le cas échéant, l'action en contestation prévue par l'article 336 du code civil, mais ne conduisait pas pour autant à juger que l'acte de naissance était, par lui-même, contraire à l'ordre public ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui entre M. Y... et Mme X..., caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement, ce dont il résultait que l'acte de naissance de celui-ci ne pouvait être transcrit sur les registres de l'état civil français, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

2s

EXAMEN DE DROIT CIVIL – LES PERSONNES, LA FAMILLE avec TD
SÉMESTRE 2 – SESSION 2

LICENCE 1 GROUPE A : Pr. Louis-Frédéric PIGNARRE
LICENCE 1 GROUPE C : M. Stéphane BENILSI

Veillez commenter l'arrêt suivant (méthode Mousseron) : Civ. 1^{er}, 9 avril 2014,
n°12-29588

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., pédiatre, a le 15 juillet 2008, diffusé à plusieurs de ses confrères réunis dans une liste intitulée « 41 Liste médecins », un courriel accompagné d'une photographie comprenant trois clichés, donnant des informations sur la naissance et le traitement d'enfants nés à la suite d'une procédure de fécondation in vitro, qu'après que ce courriel eut été remis par l'un de ses destinataires à M. Y... et à Mme Z..., ceux-ci prétendant, d'une part, qu'il contenait des termes revêtant le caractère d'injure non publique tant à leur égard qu'à celui de leurs deux enfants Noam et Danaé, d'autre part, que la photographie qui lui était jointe portait atteinte au droit de Danaé sur son image, ont recherché la responsabilité de M. X... ; que les termes du message, envoyé sur la liste de diffusion « 41 Liste médecins » sont les suivants :

« De : X... Pierre Date :15107/2008 01.09: 21

A : 41 Liste Médecins Sujet : Ou va t'on ? des explications

Cette image (peut-être en bas de page sur votre configuration Outlook) est dédiée à ceux qui sont à l'origine de ce bébé FIV (Fécondation In Vitro) afin qu'ils prennent conscience de ce qui arrive quand on fait n'importe quoi sur n'importe qui.

On pique, on presse (notez la tension des doigts et le changement de couleur du pied), on prélève, on represse, 3 minutes environ. Déjà 85 fois pendant les 16 premiers jours de cette gamine 85 fois, minimum, car ça ne marche pas à tous les coups.

Déjà une transfusion de compensation.

Il faut y ajouter les 132 tramas suctions sur la carène, zone particulièrement sensible et réactogène. Vous vous êtes déjà touché le tympan avec une allumette? Et les mises en place de voie veineuse centrale, et les ponctions veineuses, et les changements de sparadrap sur la peau du nez, bref tous ces moments de douceur que les bébés attendent du contact par une main d'adulte.

Et ce n'est pas tout : à moins de 700g et avant le 15^e jour de vie, déjà 2 laparotomies pour Lexomil (on peut appeler cette petite Lexomil car c'est bébé médicament !)

Qui lui ont soulagé d'1/3 son potentiel digestif ; Lexomil fera sensation avec sa

4p

xypho-pubienne, quand la jeune fille ira à la baie des Citrons. Si elle le peu. Pas évident le fauteuil à roulettes dans le sable.

Que l'on ne me dise pas que Lexomil ne souffre pas. L'immaturation n'influe pas sur la douleur mais sur sa modulation. Quand le préma souffre, il souffre plein pot. Bonjour l'ambiance au sein de laquelle se construit ce bébé !

Qu'on ne me parle pas de démoralisation du personnel infirmier. Cette page est un hommage à son courage et à son dévouement. La chose qui m'étonne le plus dans le fonctionnement de la néonatalogie est que la rotation infirmière ne soit pas encore plus rapide.

Ne confondons pas liberté et licence. Pour ce qui est de l'autorisation parentale, je la demanderai avant d'utiliser des photographies où Lexomil est susceptible d'être reconnue ; cela me donnera l'occasion d'expliquer pourquoi je les ai prises ces photographies.

Qui est à l'origine de cela ? dans cette structure qui entretient soigneusement l'opacité de son fonctionnement et la dilution des responsabilités.

Lexomil et son frère jumeau vont déjà coûter 17.334.000 francs, le premier mois de vie.

A mettre en face d'un an de fonctionnement du dispensaire de HOUAÏLOU, au prix d'un logement FSH

Ca fait quand même un peu cher le comprimé de Prozac.

Et qu'on ne me parle pas de fatalité! Le déroulement chaotique de cette grossesse, puis sa terminaison en catastrophe étaient inscrits dans le passif mental maternel, son environnement familial et son histopathologie utérine. Il suffisait simplement de prêter un minimum d'attention.

Et maintenant, avec nos incubateurs tambours, nos soufflets électromécaniques et nos compositions GLP- Vitamine, on se pose à égalité avec un Utérus et son Placenta.

On est quasiment Dieu. Presque des parisiens ! Génial !

Si on la confronte avec un cas similaire (poids-terme), la facture hospitalière s'élèvera au final à 40.012.000 francs auquel il faudra ajouter le prix de la FIV, la facture du DAMPS et le traitement de cette mère, malade mentale, lorsqu'elle sera rattrapé par la réalité. Lorsque ces bébés, à la sortie, iront épanouir ce qu'il restera de leur potentiel cognitif dans une famille sereine, saine et équilibrée (sic).

40 millions, c'est le prix d'une vaccination contre la gastroentérite de tous nos nourrissons calédoniens de l'année. Ce vaccin est cher et non pris en charge. Dans les priorités de santé publique. c'est la Fécondation in vitro qui a été choisie.

Mais quel est le poids des Droits De l'Enfant face au Droit A l'Enfant ?

Maintenant, passons à une nouvelle plus réjouissante : une FIV sponsorisée par Marlboro!

Le petit garçon s'appellera Mégot. Vu le niveau d'addiction maternelle, on est bien parti pour lui tailler son beau chapeau de cow-boy dans un pot de yaourt.

La fille, Clopinette, dans une vingtaine d'années, se présentera au contour de Miss Glaviot. Cela fera une occasion de sortie à mère entre 2 chimios.

En attendant, on s'organise pour une longue séance de crapotage intra utérin... Intra utérin, pour l'instant.

Remarque, cela n'a pas du être difficile de positionner la sonde d'insémination. Il suffisait de suivre la fumée.

Le Droit des Enfants, ça ne pèse pas bien lourd face au Droit A l'Enfant.

Et au cours des discussions budgétaires. que peut bien peser le Droit des Enfants face à un chiffre en bas d'une colonne d'activité ?

Un élément de réponse se trouve sans doute dans la confrontation de ce chiffre avec celui du projet initial

Je vous l'ai déjà dit, je suis écoeuré.

Pierre X... » ;

Sur le premier moyen :
(...)

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 9 du code civil ;

Attendu que pour dire que M. X... a porté atteinte au droit de Danaé Y... sur son image, la cour d'appel énonce que M. X... l'avait prise en photographie sans l'autorisation de ses parents, seuls habilités pour ce faire, puis avait joint le cliché à son courriel et en déduit que la captation de l'image et sa diffusion, sans aucune autorisation, constitue une atteinte à la vie privée et au droit à l'image et ouvre droit à réparation ;

Qu'en statuant ainsi quand la photographie litigieuse qui représentait une main d'adulte enfonçant une seringue dans un orteil de nourrisson ne permettait pas d'identifier Danaé Y... de sorte qu'elle ne pouvait constituer l'atteinte à la vie privée et à l'image invoquée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions constatant une atteinte au droit à l'image de Danaé Y... et condamnant M. X... à payer la somme de 100 000 francs (100 000 francs Pacifique français) à M. Y... et à Mme Z..., l'arrêt rendu le 3 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée ;

CODE CIVIL AUTORISÉ

L1 S2
LICENCE – DROIT - groupe A
DROIT CIVIL
DROIT DES PERSONNES - FAMILLE

M. PIGNARRE

2s

Semestre 2 – session 2- année 2013 - 2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STP

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé.

L'établissement de la filiation

L1 S2

D^t LICENCE 1 - Groupe B
*Personnes et Famille
Olivier SAUTEL
Semestre 2 - 1^{ère} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3h00

12
TD

Le Code pénal est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, 1^{ère} civ , 27 février 2013

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 16 décembre 2010), que M. X... a été placé sous curatelle d'Etat renforcée le 27 novembre 2007 ; que, n'ayant pu obtenir l'assistance de son curateur pour acheter une voiture dont la conduite n'exige pas de permis, M. X... a sollicité du juge des tutelles l'autorisation de procéder à cette acquisition ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de confirmer le rejet de sa demande, alors, selon le moyen :

1°/ que le majeur sous curatelle renforcée en dehors des actes soumis à des dispositifs spécifiques, prend seul les décisions qui le concernent lorsque son état le lui permet ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait confirmer l'ordonnance rejetant la demande de M. X... à être autorisé à acquérir seul une voiture sans permis et confirmant le refus de l'ADSEAN de lui permettre cette acquisition, en se déterminant uniquement au regard du danger créé par l'acte litigieux et sans rechercher si l'état mental de l'intéressé lui permettait ou non de prendre seul la décision de l'acquisition d'un véhicule sans permis ; qu'en l'absence d'une telle recherche l'arrêt manque de base légale au regard des dispositions de l'article 459 du code civil ;

2°/ qu'en toute hypothèse le curateur ne peut être autorisé à intervenir dans les actes concernant la personne protégée, non soumis à des dispositions spécifiques, qu'en cas de péril imminent et à condition d'en informer sans délai le juge ; qu'en l'espèce la décision d'acquisition par M. X..., dont l'état mental n'est pas déficient, d'une automobile sans permis ne constituant pas un tel danger, l'ADSEAN curateur, ne disposait pas du pouvoir d'interdire à l'intéressé cette acquisition ; que dès lors en confirmant le refus de l'ADSEAN d'autoriser cet achat, la cour d'appel a violé l'article 459 du code civil ;

3°/ qu'en affirmant pour s'opposer à l'achat litigieux, que la conduite d'une voiture sans permis ferait courir des risques aux autres usagers de la route, la cour d'appel a ajouté à l'article 459 une condition qu'il ne comporte pas et a ainsi à nouveau violé ce texte ;

Mais attendu que, selon les dispositions de l'article 415 du code civil, la protection des majeurs de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire, a pour finalité l'intérêt de la personne protégée ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de l'intérêt de la personne protégée que la cour d'appel, après avoir analysé les avis médicaux produits, a estimé que, eu égard à l'acuité visuelle du majeur protégé, définitivement incompatible avec les impératifs de la sécurité routière, celui-ci ne pouvait être autorisé à acquérir un véhicule ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT

LICENCE 1 - Groupe B
Personnes et Famille

Olivier SAUTEL

Semestre 2 - 1^{ère} session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

13

STD

Le Code pénal n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- Le nom et le prénom

Ou

- L'incapacité du mineur
-

L1 S2

LICENCE 1 - Groupe B

Personnes et Famille

Olivier SAUTEL

Semestre 2 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h00

25

TD

Le Code pénal est autorisé

Commenter l'arrêt suivant : Cour de cassation, chambre civile 1^{ère}, 15 mai 2013

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 novembre 2011), que M. X... a déposé le 23 juillet 2010 une requête en changement de prénom et sollicité le remplacement du prénom Pierre par celui de Mahriz, son prénom d'origine, substitué lors de sa réintégration dans la nationalité française, intervenue par décret publié le 26 novembre 2009 ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter sa requête ;

Attendu qu'ayant relevé que M. X... avait expressément accepté la francisation de son prénom en Pierre lors de ses démarches tendant à la réintégration dans la nationalité française et qu'il ne rapportait pas la preuve d'un rejet par sa communauté ou par ses proches, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a pu en déduire que la demande, fondée sur des éléments qu'elle a analysés, ne reposait pas sur un intérêt légitime ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT

LICENCE 1 - Groupe B
Personnes et Famille

Olivier SAUTEL

Semestre 2 - 2^{ième} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h00

2.5

S7D

Le Code pénal n'est pas autorisé

Traiter l'un des deux sujets suivant :

- Les actes de l'état civil

Ou

- L'incapacité du majeur
-

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1- DROIT - groupe A et C
X Droit des personnes et de la famille

M. BENILSI
M. PIGNARRE

Semestre 2 – session 1 - année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

15

TD

Procédez à l'analyse de cet arrêt (Méthode Mousseron)

Code civil autorisé

Cour de cassation

Chambre civile 1

Audience publique du mercredi 19 mars 2014

Publié au bulletin **Cassation**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ensemble l'article 336 du même code ;

Attendu qu'en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public selon les termes des deux premiers textes susvisés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant Cylian est né le 2 juin 2010 à Mumbai (Inde), de Mme X... et M. Y... lequel, de nationalité française et résidant en France, l'a reconnu ; que le 23 juillet 2010, ce dernier a demandé la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres français de l'état civil, demande à laquelle le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes s'est opposé ;

Attendu que, pour ordonner cette transcription, la cour d'appel a énoncé, d'une part, que la régularité de l'acte de naissance n'était pas contestée, ni le fait que M. Y... et Mme X... fussent les père et mère de l'enfant, de sorte que l'acte était conforme aux dispositions de l'article 47 du code civil, d'autre part, que la fraude à la loi invoquée par le ministère public pouvait ouvrir à celui-ci, le cas échéant, l'action en contestation prévue par l'article 336 du code civil, mais ne conduisait pas pour autant à juger que l'acte de naissance était, par lui-même, contraire à l'ordre public ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui entre M. Y... et Mme X..., caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement, ce dont il résultait que l'acte de naissance de celui-ci ne pouvait être transcrit sur les registres de l'état civil français, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

La Sq.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 GROUPE C

SEMESTRE 2 – SESSION 1

15

2013-2014

EXAMEN DE DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

ÉPREUVE SANS TD

STD

S. BENILSI

Veillez répondre aux questions suivantes :

- 1– Quels sont les cas d'ouverture de la tutelle des mineurs ?
- 2 – Quelles sont les conséquences juridiques du changement de sexe ?
- 3 – Quelle est la nature juridique des fiançailles ?

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ

EXAMEN DE DROIT CIVIL – LES PERSONNES, LA FAMILLE *avec TD*
SEMESTRE 2 – SESSION 2

LICENCE 1 GROUPE A / Pr. Louis-Frédéric PIGNARRE
LICENCE 1 GROUPE C / M. Stéphane BENILSI

*Veillez commenter l'arrêt suivant (méthode Mousseron) : Civ. 1^e, 9 avril 2014,
n°12-29588*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., pédiatre, a le 15 juillet 2008, diffusé à plusieurs de ses confrères réunis dans une liste intitulée « 41 Liste médecins », un courriel accompagné d'une photographie comprenant trois clichés, donnant des informations sur la naissance et le traitement d'enfants nés à la suite d'une procédure de fécondation in vitro, qu'après que ce courriel eut été remis par l'un de ses destinataires à M. Y... et à Mme Z..., ceux-ci prétendant, d'une part, qu'il contenait des termes revêtant le caractère d'injure non publique tant à leur égard qu'à celui de leurs deux enfants Noam et Danaé, d'autre part, que la photographie qui lui était jointe portait atteinte au droit de Danaé sur son image, ont recherché la responsabilité de M. X... ; que les termes du message, envoyé sur la liste de diffusion « 41 Liste médecins » sont les suivants :

« De : X... Pierre Date :15107/2008 01.09: 21

A : 41 Liste Médecins Sujet : Ou va t'on ? des explications

Cette image (peut-être en bas de page sur votre configuration Outlook) est dédiée à ceux qui sont à l'origine de ce bébé FIV (Fécondation In Vitro) afin qu'ils prennent conscience de ce qui arrive quand on fait n'importe quoi sur n'importe qui.

On pique, on presse (notez la tension des doigts et le changement de couleur du pied), on prélève, on represse, 3 minutes environ. Déjà 85 fois pendant les 16 premiers jours de cette gamine 2, 85 fois, minimum, car ça ne marche pas à tous les coups.

Déjà une transfusion de compensation.

Il faut y ajouter les 132 tramas succions sur la carène, zone particulièrement sensible et réactogène. Vous vous êtes déjà touché le tympan avec une allumette? Et les mises en place de voie veineuse centrale, et les ponctions veineuses, et les changements de sparadrap sur la peau du nez, bref tous ces moments de douceur que les bébés attendent du contact par une main d'adulte.

Et ce n'est pas tout : à moins de 700g et avant le 15^e jour de vie, déjà 2 laparotomies pour Lexomil (on peut appeler cette petite Lexomil car c'est bébé médicament !)

Qui lui ont soulagé d'1/3 son potentiel digestif ; Lexomil fera sensation avec sa

xypho-pubienne, quand la jeune fille ira à la baie des Citrons. Si elle le peu. Pas évident le fauteuil à roulettes dans le sable.

Que l'on ne me dise pas que Lexomil ne souffre pas. L'immaturité n'influe pas sur la douleur mais sur sa modulation. Quand le préma souffre, il souffre plein pot. Bonjour l'ambiance au sein de laquelle se construit ce bébé !

Qu'on ne me parle pas de démoralisation du personnel infirmier. Cette page est un hommage à son courage et à son dévouement. La chose qui m'étonne le plus dans le fonctionnement de la néonatalogie est que la rotation infirmière ne soit pas encore plus rapide.

Ne confondons pas liberté et licence. Pour ce qui est de l'autorisation parentale, je la demanderai avant d'utiliser des photographies où Lexomil est susceptible d'être reconnue ; cela me donnera l'occasion d'expliquer pourquoi je les ai prises ces photographies.

Qui est à l'origine de cela ? dans cette structure qui entretient soigneusement l'opacité de son fonctionnement et la dilution des responsabilités.

Lexomil et son frère jumeau vont déjà coûter 17.334.000 francs, le premier mois de vie.

A mettre en face d'un an de fonctionnement du dispensaire de HOUAÏLOU, au prix d'un logement FSH

Ca fait quand même un peu cher le comprimé de Prozac.

Et qu'on ne me parle pas de fatalité! Le déroulement chaotique de cette grossesse, puis sa terminaison en catastrophe étaient inscrits dans le passif mental maternel, son environnement familial et son histopathologie utérine. Il suffisait simplement de prêter un minimum d'attention.

Et maintenant, avec nos incubateurs tambours, nos soufflets électromécaniques et nos compositions GLP- Vitamine, on se pose à égalité avec un Utérus et son Placenta.

On est quasiment Dieu. Presque des parisiens ! Génial !

Si on la confronte avec un cas similaire (poids-terme), la facture hospitalière s'élèvera au final à 40.012.000 francs auquel il faudra ajouter le prix de la FIV, la facture du DAMPS et le traitement de cette mère, malade mental, lorsqu'elle sera rattrapé par la réalité. Lorsque ces bébés, à la sortie, iront épanouir ce qu'il restera de leur potentiel cognitif dans une famille sereine, saine et équilibrée (sic).

40 millions, c'est le prix d'une vaccination contre la gastroentérite de tous nos nourrissons calédoniens de l'année. Ce vaccin est cher et non pris en charge. Dans les priorités de santé publique. c'est la Fécondation in vitro qui a été choisie.

Mais quel est le poids des Droits De l'Enfant face au Droit A l'Enfant ?

Maintenant, passons à une nouvelle plus réjouissante : une FIV sponsorisée par Marlboro!

Le petit garçon s'appellera Mégot. Vu le niveau d'addiction maternelle, on est bien parti pour lui tailler son beau chapeau de cow-boy dans un pot de yaourt.

La fille, Clopinette, dans une vingtaine d'années, se présentera au contour de Miss Glaviot. Cela fera une occasion de sortie à mère entre 2 chimios.

En attendant, on s'organise pour une longue séance de crapotage intra utérin... Intra utérin, pour l'instant.

Remarque, cela n'a pas du être difficile de positionner la sonde d'insémination. Il suffisait de suivre la fumée.

Le Droit des Enfants, ça ne pèse pas bien lourd face au Droit A l'Enfant.

Et au cours des discussions budgétaires. que peut bien peser le Droit des Enfants face à un chiffre en bas d'une colonne d'activité ?

Un élément de réponse se trouve sans doute dans la confrontation de ce chiffre avec celui du projet initial

Je vous l'ai déjà dit, je suis écoeuré.

Pierre X... » ;

Sur le premier moyen :
(...)

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 9 du code civil ;

Attendu que pour dire que M. X... a porté atteinte au droit de Danaé Y... sur son image, la cour d'appel énonce que M. X... l'avait prise en photographie sans l'autorisation de ses parents, seuls habilités pour ce faire, puis avait joint le cliché à son courriel et en déduit que la captation de l'image et sa diffusion, sans aucune autorisation, constitue une atteinte à la vie privée et au droit à l'image et ouvre droit à réparation ;

Qu'en statuant ainsi quand la photographie litigieuse qui représentait une main d'adulte enfonçant une seringue dans un orteil de nourrisson ne permettait pas d'identifier Danaé Y... de sorte qu'elle ne pouvait constituer l'atteinte à la vie privée et à l'image invoquée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions constatant une atteinte au droit à l'image de Danaé Y... et condamnant M. X... à payer la somme de 100 000 francs (100 000 francs Pacifique français) à M. Y... et à Mme Z..., l'arrêt rendu le 3 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée ;

CODE CIVIL AUTORISÉ

La Se

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

FACULTÉ DE DROIT ET DE
SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2013-2014
1^{ère} session

US

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

- 1- Le déclin du Parlement sous la V^e république.
- 2- La relation Président – Premier ministre.

Aucun document autorisé

L1 S2

UNIVERSITÉ MONTPELLIER I

FACULTÉ DE DROIT
ET DE
SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – Groupe (A)

DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

15

Semestre 2 – Année 2013-2014

1^{ère} session d'avril ~~2013~~ 2014

STD

Matière ne donnant pas lieu à des TD

Durée : 1 heure

Répondez aux quatre questions de cours suivantes et à la question *bonus* :

1- Qu'est-ce qui différencie la pratique constitutionnelle du général de Gaulle de celle de tous ses successeurs ? (5 points)

2- Quels furent les arguments avancés en faveur du *quinquennat* présidentiel (date) et quelles critiques ces arguments appellent-ils ? (5 points)

3 - S'agissant du pouvoir normatif – lois et règlements –, *expliquez* ce qui fut considéré en 1958 comme une « révolution juridique ». (5 points)

4- Quelles sont *les conditions et modalités* de la mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement (article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958) ? (5 points)

Question *bonus* : Qu'évoque pour vous le nom de Georges Pompidou ? (1point)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2013-2014
2^{ème} sessionétudiants avec TD – AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ
Durée : 3 heures

Commentez le texte suivant de Frédéric Rouvillois, extrait de son ouvrage *L'avenir du référendum* (éd. François-Xavier de Guibert, 2006, pp. 37-38), en tenant compte de la logique institutionnelle de la V^e République :

« Mais plus encore que leur nombre, ou que la question, sans cesse débattue, de la légitimité de l'utilisation de l'article 11 pour réviser la Constitution, c'est la manière dont ces référendums furent conçus par de Gaulle qui importe. Il ne s'agissait pas seulement pour lui, en effet, d'une manière comme une autre de régler certaines questions importantes, mais bien d'une véritable « question de confiance » populaire, d'une « technique de renouvellement périodique du mandat ». A ses yeux, et bien que cela ne fût pas formellement inscrit dans la Constitution, le Président était politiquement responsable devant le peuple, et le référendum constituait le moyen le plus pertinent de mettre jeu de cette responsabilité, à tel point que la V^eme République a pu être décrite comme « un nouveau système d'institutions parmi lesquelles la plus importante est un président de la République responsable devant le suffrage universel ». Il s'agissait pour lui, écrit encore Léo Hamon, « d'une sorte de bain de jouvence permettant au président de conserver, en la justifiant par la légitimité populaire, la prééminence de son pouvoir sur celui des parlementaires (...), ou sur la volonté d'épouser le mouvement populaire et de faire ainsi un pas de plus vers la démocratie en permettant au peuple de donner librement son sentiment, qui peut ne pas être celui de ses « représentants » ni celui qui était le sien lorsqu'il a désigné ces représentants : démocratie directe et démocratie continue se confondent alors ».

L1 S2

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL
LA V^e RÉPUBLIQUE

25
STD

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année 2013-2014

2^{ème} session – septembre 2014

Matière ne donnant pas lieu à des TD

Durée : 1 heure

Répondez aux quatre questions de cours suivantes (5 points par question):

1- A quoi correspond ce que l'on appelle la « Constitution Grévy » ? (réponse brève)

2- Sur quels principes repose la logique institutionnelle de la V^e république (pratiquée par le général de Gaulle et théorisée par le Professeur René Capitant) ?

3- Pourquoi, en 1958, a-t-on qualifié de « révolutionnaire » la répartition des compétences normatives opérée par les articles 34 et 37 – entre autres – de la Constitution ?

4- Quelles sont les conditions et modalités de la mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement devant le Parlement (article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958) ?

Aucun document n'est autorisé

L1 S2
LICENCE 1 – DROIT - groupe B

X DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA Vème REPUBLIQUE

M. Eric Sales

Semestre 2 – session 1- année 2013-2014

13

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

L'étudiant répondra, au choix, à l'un des deux sujets :

- La loi sous la Vème République
- Le rôle du Conseil constitutionnel sous la Vème République

Aucun document autorisé

Case

LICENCE 1 – DROIT - groupe B
× DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA Vème REPUBLIQUE

M. Eric Sales

Semestre 2 – session 1 - année 2013-2014

1s

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

L'étudiant répondra aux questions suivantes :

1 – Quelle est la procédure juridique qui a été suivie pour mettre en place la Constitution du 4 octobre 1958 ? (8 points)

2 – La réforme constitutionnelle de 1974 a-t-elle été importante pour le contrôle de constitutionnalité français ? (8 points)

3 – Le référendum d'initiative minoritaire est-il possible en France ? (4 points)

Aucun document autorisé

LICENCE 1 – DROIT - groupe **B****DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA VÈME REPUBLIQUE**

M. Eric Sales

Semestre 2 – session 2 - année 2013 - 2014

Matière donnant lieu à travaux dirigésDurée : 3 heures**Les étudiants réaliseront le commentaire du texte suivant :**

Depuis 1958 et jusqu'à ce jour, le Président de la République a pu remplir sa mission en s'appuyant sur une majorité et un gouvernement qui se réclamaient des mêmes options que lui. Tout autre, nul ne l'ignore, est la situation issue des dernières élections législatives.

Pour la première fois, la majorité parlementaire relève de tendances politiques différentes de celles qui s'étaient rassemblées lors de l'élection présidentielle, ce que la composition du Gouvernement exprime, comme il se doit.

Devant un tel état de choses, qu'ils ont pourtant voulu, beaucoup de nos concitoyens se posent la question de savoir comment fonctionneront les pouvoirs publics. A cette question, je ne connais qu'une réponse, la seule possible, la seule raisonnable, la seule conforme aux intérêts de la nation : la Constitution, rien que la Constitution, toute la Constitution. [...]

Les circonstances qui ont accompagné la naissance de la Ve République, la réforme de 1962 sur l'élection du chef de l'État au suffrage universel et une durable identité de vues entre la majorité parlementaire et le Président de la République ont créé et développé des usages qui, au-delà des textes, ont accru le rôle de ce dernier dans les affaires publiques. La novation qui vient de se produire requiert de part et d'autre une pratique nouvelle.

Je ne m'attarderai pas ici sur l'énoncé de compétences présentes, je le suppose, à votre esprit. Je rappellerai seulement que la Constitution attribue au chef de l'État des pouvoirs que ne peut en rien affecter une consultation électorale où sa fonction n'est pas en cause.

F. MITTERRAND, Message au Parlement du 8 avril 1986

Aucun document autorisé

L1 S2

LICENCE 1 – DROIT - groupe B
DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA Vème REPUBLIQUE

M. Eric Sales

ZS

Semestre 2 – session 2 - année 2013 - 2014

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Les étudiants répondront aux questions suivantes :

- 1 - Quels sont les critères permettant aux juges ordinaires de justifier la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité ? (8 points)
- 2 - En quoi la dissolution de 1997 a-t-elle été différente des quatre précédentes ? (8 points)
- 3 - Le Parlement dispose-t-il d'une marge de manœuvre dans la fixation de l'ordre du jour parlementaire ? (4 points)

Aucun document autorisé

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

Faculté de Droit et de science politique

LICENCE I – groupe C
* Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
Jérôme ROUX, Professeur

2^{ème} semestre – 1^{ère} session 2013-2014

15

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Commentez le texte suivant : Entretien avec M. Robert Badinter, 3 mars 1989, Le Monde, par Colombani Jean Marie et Kajman Michel.

(...)

C.J.M. et K.M. : Considérez-vous que notre système de contrôle de constitutionnalité, très particulier au regard des autres systèmes européens, est satisfaisant ?

R.B. : Notre système présente des avantages considérables. En France, contrairement à ce qui est le cas dans la plupart des cours constitutionnelles, c'est avant que la loi soit promulguée que la question de sa constitutionnalité peut être posée au Conseil. Si la loi comporte des dispositions inconstitutionnelles, elles seront donc déclarées telles avant que le texte entre en vigueur. C'est un avantage considérable. Il est fâcheux en effet qu'une loi inconstitutionnelle puisse être appliquée, parfois pendant des années, entraînant pour les justiciables des conséquences parfois graves. En interdisant cette situation, notre système assure une plus grande sécurité juridique. Reste une évidente lacune. Une loi qui n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel ne peut plus être attaquée pour inconstitutionnalité. Or, tous ceux qui ont participé à l'élaboration des lois savent qu'elles peuvent receler, s'agissant de textes très complexes, des dispositions qui, lors de leur application, peuvent se révéler inconstitutionnelles, par exemple parce qu'elles rompent l'égalité entre les citoyens. On se trouve alors en présence d'un texte inconstitutionnel, qui reçoit application aussi longtemps qu'une loi nouvelle n'est pas intervenue.

Une telle situation est choquante dans un Etat de droit. Il faut donc améliorer notre système de contrôle de constitutionnalité. Pourquoi ne pas reconnaître au citoyen la possibilité de soulever, dans le cadre d'un procès, une exception d'inconstitutionnalité contre une loi dont le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi ? Il ne conviendrait pas, cependant, qu'à la faveur de ce moyen naissent des procédures dilatoires qui ralentiraient ou paralysaient l'action de la justice. Il appartiendrait donc à chacune des juridictions suprêmes, Conseil d'Etat ou Cour de cassation, d'apprécier si on est en présence d'un problème sérieux d'inconstitutionnalité et de renvoyer dans ce cas la question au Conseil constitutionnel, qui en déciderait dans un délai très court. C'est évidemment une avancée qui nécessite une réforme constitutionnelle.

C.J.M. et K.M. : Avez-vous une idée de la faisabilité de cette réforme ?

R.B. : La réponse appartient aux plus hautes instances de l'Etat et au Parlement. Je voudrais seulement remarquer qu'en 1974, lors du quinzième anniversaire du Conseil constitutionnel, la possibilité de saisir le Conseil a été donnée aux parlementaires - en fait à l'opposition - et l'Etat de droit s'en est trouvé heureusement renforcé. Quinze ans plus tard, le moment paraît venu de reconnaître aux citoyens eux-mêmes la possibilité d'en appeler au Conseil constitutionnel, à travers un filtre juridictionnel, s'ils estiment que leurs droits fondamentaux ont été méconnus par une loi. Ce serait, à mon sens, un progrès de la démocratie.

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

Faculté de droit et de science politique

LICENCE I – groupe C
X Droit constitutionnel de la 5^{ème} République
Jérôme ROUX, Professeur

2^{ème} semestre – 1^{ère} session 2013-2014

15

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée : 1h 00

STD

Aucun document autorisé

Répondez directement, précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes :

- 1) Définissez la notion de pouvoirs propres du Président de la République. Donnez en 4 exemples. (6 points)
- 2) En quoi a consisté la réforme du régime des sessions ordinaires du Parlement, par la loi constitutionnelle du 4 août 1995 ? (4 points)
- 3) Dans quelles circonstances et comment le Conseil constitutionnel a-t-il constitutionnalisé le préambule de la Constitution de 1946, puis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? (5 points)
- 4) Quels arguments ont été invoqués dans les années 1960 pour justifier le recours au referendum direct de l'article 11 en vue de réviser la Constitution ? (5 pts)

L1 S2

LICENCE 1 – DROIT - groupe A,B,C
LICENCE 1 SCIENCES POLITIQUES

ECONOMIE POLITIQUE SANS TD

PROFESSEUR M. ALAIN DESBRUERES

Semestre 2 – session 1 - année 2013-2014

15

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Répondre dans l'ordre aux questions suivantes :

NB : Les bonus ne seront attribués qu'il a été répondu correctement aux questions

QUESTION N° 1 (5pts) :

HOMO OECOMICUS et RATIONNALITE ECONOMIQUE

QUESTION N° 2 (5pts) :

L'UTILITE définitions, mesure, représentation graphique.
Application aux lois économiques

Bonus (2 pts) : Les auteurs ayant théorisé l'utilité

QUESTION N° 3 (5pts) :

Le tableau de Stackelberg

Bonus (2pts) : Les auteurs ayant théorisé les formes de marché

QUESTION N° 4 (5pts) :

Fonctions et Formes de la monnaie

Bonus (2 pts) : Les auteurs ayant théorisé les fonctions de la monnaie

Aucun document autorisé

L1 S2

LICENCE 1 – DROIT - groupe A,B,C
LICENCE 1 SCIENCES POLITIQUES

25

ECONOMIE POLITIQUE SANS TD

STO

PROFESSEUR M. ALAIN DESBRUERES

Semestre 2 – session 2 - année 2013-2014

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes dans l'ordre :

Question 1 (3points) : La théorie des besoins économiques et ses lois.

Question 2 : Le marché :

- La fonction de demande (1 point)

 - élasticité – prix
 - élasticité- revenu
 - élasticité croisée
- } de la demande (3 points)

Représentez graphiquement en expliquant vos schémas et donner les différentes formules de l'élasticité

Question 3 :

- L'oligopole : - définition (1 point)
- les stratégies oligopolistiques (3 points)

Question 4 : la monnaie : les 5 fonctions de la banque (5 points)

Question 5 :

Le rôle de l'état dans le système capitaliste d'après R. MUSGRAVE (4 points)

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – groupe A
 X Histoire des institutions

Mme le Professeur CARINE JALLAMION

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

15

TD

Aucun document autorisé.

Discours prononcé par le chancelier de L'Hôpital devant le Parlement de Bordeaux, 11 avril 1564
 (d'après T. Godefroy, *Le ceremonial françois*, II, 1649, p. 580 et s. ; texte adapté tiré de
 l'ouvrage de J.-M. Carbasse, G. Leyte, *L'État royal, XIIIe- XVIIIe siècles. Une anthologie*, Paris,
 PUF, coll. « Léviathan », 2004, p. 159-160.

« Vous êtes, Messieurs, commis à la Justice. Ne pensez pas qu'elle soit vôtre, vous n'êtes qu'en sièges empruntés. Il faut que vous la reconnaissiez tenir du roi, selon les ordonnances légitimes, vos jugements sont *astica legibus* : il faut que la loi soit sur les juges, et non les juges sur la loi. Le roi est venu en ce pays, non pas pour voir le monde, comme aucuns disent, mais faire comme un bon père de famille, pour savoir comme l'on vit chez soi, et s'informer avec ses serviteurs comme tout se porte. Il s'est enquis de son peuple et de sa Justice. Ce ne sont pas contes, ce que je vous dis ; je vous dirai ce qui sera profitable. Il a trouvé beaucoup de fautes en ce Parlement [...]. J'ai ouï parler de beaucoup de meurtres, pilleries et forces publiques¹ commises en ce ressort. J'ai reçu beaucoup de plaintes de vos dissensions... Voici une maison mal réglée, c'est vous autres qui en devez rendre compte. La première faute, c'est la désobéissance que vous portez à votre roi. Car bien que les ordonnances vous soient présentées, vous les gardez si ça vous plaît [*sous-entendu* : sans les enregistrer] ; si vous avez des remontrances à faire, faites les-y au plus tôt, il vous écouterà. Vous lui ôtez la puissance royale, quand vous ne voulez pas obéir à ses ordonnances, ce qui est pis que de lui ôter son domaine. Je suis averti que l'ordonnance à la requête des États² n'est point encore publiée ici. [...]. Je suis pareillement averti que l'ordonnance de la justice n'est pas [non plus] publiée ; et j'ai aussi mémoire de quelques autres, desquelles je ne parlerai pas, pour n'être pas [trop] long. Je pense que vous croyez être plus sages que le roi, mais votre prudence est limitée à juger les procès [...]. Je vois que vous estimez tant vos arrêts que vous les mettez par-dessus les ordonnances, lesquelles, après que vous les avez reçues, vous les interprétez comme il vous plaît. Ce n'est pas à vous d'interpréter les ordonnances, c'est au roi seul... J'ai cet honneur de lui d'être le chef de la Justice, mais je serais bien marri de lui faire une interprétation de ses ordonnances, et sans lui en parler (*sans lui en communiquer*). J'ai été président de la Chambre des comptes, mais quand on voulait mettre en délibération une chose contraire à l'ordonnance, je ne le permettais point... »

¹ Allusion au délit romain de *vis publica* : l'expression désigne le brigandage.

² Il s'agit de l'ordonnance sur le fait de la justice rendue en janvier 1561 à la demande des États d'Orléans.

LICENCE 1 - groupe A

X Histoire des institutions

Mme le Professeur Carine JALLAMION

Semestre 2 – 1ère session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

15

STD

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- Le seigneur.

- Les États généraux.

LICENCE 1 – groupe A

Histoire des institutions

Mme le Professeur CARINE JALLAMION

Semestre 2 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

2s

TD

Aucun document autorisé.

Jean Golein, *Traité du sacre*, 1372, extraits édités par M. Bloch, *Les rois thaumaturges*, pp. 486-488.

« ... Il appert ... que la fonction du roi de France est de grande dignité parce que le roi est oint de la sainte onction apportée du ciel ; par laquelle, si elle est si dignement reçue, il guérit de la merveilleuse maladie des écrouelles : non pas qu'on doive entendre par là que la personne soit pour cela sainte et capable de faire des miracles, mais pour la cause de la digne fonction royale, il a cette prérogative sur tous les autres rois quels qu'ils soient.

On ne doit donc point dire que (par cette onction) le roi est saint et fait des miracles, de même qu'on ne peut le dire du prêtre... Et je sais bien que la grande prudence du souverain seigneur qui me fait translater cette consécration, c'est à savoir le sage et pieux Charles V, ne veut pas qu'on le déclare saint et faisant des miracles, car il préfère en avoir le mérite devant Dieu plutôt que de l'adulation en ce monde...

Jamais femme n'approcha de si près (que le roi) de l'ordre ecclésiastique, puisque l'onction royale et le pouvoir de guérir de ladite maladie ne lui furent pas accordés. Pour ces raisons, il appert que les femmes ne peuvent ni ne doivent hériter en France, sinon ce serait une erreur... Car par voie de succession charnelle, le premier roi oint ordonna que la femme ne fut pas ointe de la sainte ampoule. Ergo, la femme ne peut détenir la fonction royale par succession ou par élection, car Charlemagne, à qui fut baillée l'oriflamme... ordonna avec l'Église... que le royaume de France serait tenu par succession d'héritier mâle le plus proche de la lignée, car chaque homme raisonnable peut assez conclure qu'à la femme ne peut appartenir la si grande dignité d'une telle onction et du gouvernement de telles armes. En effet, ces armes semblent une création plus divine qu'humaine et une image de la benoite Trinité : car par l'enseigne des fleurs de lys, qui est la souveraine enseigne royale, on peut entendre le Père qui a toute souveraineté, puisque les autres personnes (de la Trinité) bien qu'elles aient égalité avec le Père quant à la divinité, lui sont inférieures quant à l'humanité. Aussi peut-on comparer les trois fleurs de lys à la souveraineté seigneurie... Dont il appert suffisamment que cette dignité appartient mieux à un homme qu'à une femme et que le roi d'Angleterre Edouard, qui a tenu longtemps l'erreur sur ce point, disant qu'à cause de sa mère il avait droit au royaume de France, n'était pas bien informé de son fait, ou, s'il l'était, la convoitise l'a déçu et son péché le met et le mettra par le jugement de Dieu à néant. A ce jugement (de Dieu) le renvoie de mon dit souverain seigneur le roi Charles V qui n'attribue pas à lui-même les miracles que Dieu fait en son royaume mais à la bonté et à la grâce de Dieu... ».

L1 S2

LICENCE 1 - groupe A

Histoire des institutions

Mme le Professeur Carine JALLAMION

Semestre 2 – 2^{ème} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

28

STD

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- De la suzeraineté à la souveraineté du Roi de France.
- Les parlements du Royaume.

LICENCE 1 - groupe B
Histoire des institutions
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

13

TD

Épreuve pratique

Commentez le texte suivant :

Jean BODIN, *Les six livres de la République* (1576), I, 1 :

« La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République [...], elle a seulement pour conditions celles que les lois de Dieu et de la nature commandent. Il faut que ceux-là qui sont souverains ne soient aucunement sujets au commandement d'autrui et qu'ils puissent donner loi aux sujets et casser ou anéantir les lois inadéquates pour en faire d'autres, ce que ne peut faire celui qui est sujet aux lois ou à ceux qui ont commandement sur lui. [...]. Aussi voyons-nous à la fin des édits et ordonnances ces mots: "Car tel est notre plaisir" [...]. Quant aux lois qui concernent l'état du royaume et l'établissement de celui-ci, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne, le Prince n'y peut déroger, comme est la Loi salique, et quoi qu'il fasse, toujours le successeur peut casser ce qui aura été fait au préjudice des lois royales [...] ».

L1 S2

LICENCE 1 - groupe B
Histoire des institutions
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés

23
TD

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Traitez, au choix, l'un ou l'autre de ces deux sujets de dissertation (que vous présenterez selon le plan d'usage, en deux parties et deux sous-parties) :

Sujet 1 : Les apports des Carolingiens à l'histoire des institutions françaises.

ou

Sujet 2 : L'ordre seigneurial ou les institutions de la féodalité.

L1 S2

LICENCE 1 - groupe B
Histoire des institutions
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^e session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

29

STD

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

- 1 – Qu'est-ce que la « *renovatio romani imperii* » carolingienne ?

- 2 - Par quels moyens principaux les institutions de l'Église ont-elles conquis leur autonomie au Moyen Âge ?

- 3 – Que sont les États généraux (origine, mission, fonctionnement) ?

L1 52

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE C

X HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Semestre 2 – 1ère session 2013-2014

Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés – durée : 3 heures

COMMENTAIRE DE TEXTE

Concession d'un château en fief

Charte de Roger de Bézièrs, 18 mai 1138

(éd. DEVIC-VAISSETTE, *Hist. gén. du Languedoc*, V, col. 1018-19 ; trad. IMBERT-SAUTEL, *Hist. des inst.*, II, p. 22)

Au nom du Seigneur, moi, Roger de Bézièrs, je donne en fief mon château appelé Calamont, que je bâtis et fais bâtir dans mon comté de Rodez, dans mon propre fief, avec les fortifications qu'il comporte et qui pourraient être faites à l'avenir, étant excepté mon estage que j'y retiens pour faire toute ma volonté : je le donne en fief à vous, Arnould de Cornelano, et à votre gendre, Bertrand de Peirela et à vos enfants et à leur postérité, de telle manière que vous teniez et ayez le château de moi en fief, sauf ma fidélité, ma seigneurie et ma justice et que vous et vos enfants et leur postérité vous me juriez, à moi, à mes enfants et à leur postérité ce château avec toutes ses fortifications, sans tromperie de ma part. Que mes hommes qui viendraient s'établir là y soient saufs de tout service et droit de lods, qu'ils ne vous fassent et que vous n'exerciez à leur encontre aucune contrainte, à l'exception seulement de ce que comporte la défense du château. Comme il a été écrit plus haut, qu'ainsi vous, vos enfants et leur postérité teniez et ayez en fief ce château en tout temps, de moi, de mes enfants et de leur postérité.

Et si quelque homme ou femme venait à s'en emparer à votre détriment, je serai, moi, votre garant légal, correctement et sans tromperie. Si moi, susdit Roger de Bézièrs, je meurs sans enfant, vous tiendrez et aurez ledit fief de Raymond Trencavel, mon frère ou de ses enfants par la même dite convention.

Sont témoins de cela : Bertrand du Cagnet et Bertrand de Tresmal, Arnaud Pelapol... Seing du seigneur Roger de Bézièrs qui a ainsi confirmé cette charte et sur l'ordre de qui Guillaume l'a écrite, l'an de l'Incarnation du Seigneur MCXXXVIII, le XV des calendes de juin, la 4^e férie, sous le règne du roi Louis.

Aucun document autorisé

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE C

X HISTOIRE DES INSTITUTIONS

Semestre 2 – 1ère session 2013-2014

Monsieur Valente

Matière sans travaux dirigés – durée : 1 heure

Répondez aux questions suivantes :

Les grandes seigneuries à l'époque féodale (10 points).

Les villes de bourgeoisie ou de prévôté (10 points).

Aucun document autorisé

La (Se)

Semestre ?

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 1

X Histoire du droit des personnes et de la famille

Monsieur HECKETSWEILER

1s

1^{ème} session année 2013-2014

STD

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00**

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, précise et juridique

- 1) 5 points : **Quelle est la différence entre tutelle et curatelle ?**
 - 2) 5 points : **Quelle est la différence entre *matrimonum* et *nuptiae* ?**
 - 3) 10 points : **L'adoption chez Justinien (*Institutes*, 1.11)**
-

L1 S2

LICENCE 1 - groupe A
Histoire du droit des personnes et de la famille
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 2 – 2^{ème} session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

25

Durée 1 h 00

STD

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Parmi les trois questions suivantes, choisissez deux questions et répondez-y (chaque question est notée sur 10 points) :

1 – Quels sont les rapports entre nature et culture, dans le droit romain antique de la famille ?

2 – Quels sont les principaux caractères du droit des successions, dans le droit coutumier du Moyen Âge français ?

3 – Quelle influence le roi de France a-t-il exercée sur le droit de la famille, dans la période moderne, aux XVI^e et XVII^e siècles ?

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE B

x **HISTOIRE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

M. Pascal VIELFAURE

2nd semestre – 1^{ère} session 2011-2012

UE sans TD. Durée : 1h

1 s .

STD

Traitez au choix **une** question parmi les deux suivantes :

sujet 1 : Le mariage en droit romain

sujet 2 : Le mariage à l'époque franque

aucun document autorisé

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – GROUPE B

HISTOIRE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

M. Pascal VIELFAURE

25

2nd semestre – 2nde session 2013-2014

STD

UE sans TD. Durée : 1h

Traitez un sujet au choix parmi les deux suivants :

1/ Le mariage du XVI^e au XVIII^e siècle.

2/ Le Code civil et le droit de la famille.

Aucun document autorisé

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

LICENCE 1 - DROIT
GROUPE A

X INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur Guillaume MERLAND

Semestre 2 – 1^{re} session 2013-2014

13

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 00

Vous répondrez aux quatre questions suivantes (cinq points par question) :

- Quelles sont les principales réformes des institutions administratives lors la Révolution française de 1789 ?
- Qu'est-ce que le Cabinet du Premier Ministre ?
- A quoi sert la Direction de l'information légale et administrative ?
- Quel est le mode de scrutin pour les élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants ?

Aucun document autorisé

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT

LICENCE 1 - DROIT
GROUPE A

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Monsieur Guillaume MERLAND

Semestre 2 – 2^e session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

28

STD

Vous répondrez aux quatre questions suivantes (cinq points par question) :

- Quelles sont les principales réformes opérées par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 ?
- Qu'est-ce que le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale ?
- Quels étaient les ministères sous l'Ancien Régime ?
- Quelles sont les règles d'éligibilité des conseillers municipaux ?

Aucun document autorisé

L1 S2

Université Montpellier I

U. F. R. Droit et de Science politique

LICENCE 1 – GROUPE B
× **Institutions Administratives**

Monsieur Mustapha AFROUKH
Semestre 2 – 1^{ère} session
2013/2014

15

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

STD

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre à chacune des questions suivantes :

Rédigez avec soin des réponses précises. Souvenez-vous de l'adage : « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément ».

1. Les spécificités du déferé préfectoral par rapport au recours pour excès de pouvoir (5 points)
2. Le Défenseur des droits (5 points)
3. Le Secrétariat général du gouvernement (5 points)
4. Institutions administratives et juridictions administratives (5 points)

FIN DU DOCUMENT

L1 S2

Université Montpellier I

U. F. R. Droit et de Science politique

LICENCE 1 – GROUPE B
Institutions Administratives

Monsieur Mustapha AFROUKH
Semestre 2 – 2nde session
2013/2014

2e

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1h00

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre à chacune des questions suivantes :

Rédigez avec soin des réponses précises. Souvenez-vous de l'adage : « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément ».

1. Le Conseil économique social et environnemental (**5 points**)
2. Le statut du Préfet de Département (**5 points**)
3. Le pouvoir réglementaire du 1^{er} ministre (**5 points**)
4. La décentralisation fonctionnelle (**5 points**)

FIN DU DOCUMENT

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT

LICENCE 1 – Groupe C

Institutions administratives

François-Xavier FORT

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- Le pouvoir réglementaire du Premier Ministre
 - 2- La décentralisation
 - 3- La déconcentration
 - 4- Les pouvoirs administratifs du Président de la République
-

15

STD

L1 S2
UM1 - UFR DROIT SCIENCE Po.
LICENCE 1 - Groupe C

Institutions administratives

François-Xavier FORT

2s

Semestre 2 - 2nde session 2013-2014

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

Aucun document n'est autorisé

Traiter les questions suivantes :

- 1- Le pouvoir réglementaire du Premier Ministre
 - 2- La libre administration des collectivités territoriales
 - 3- La déconcentration
 - 4- Le contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales
-

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I
POLITIQUE

U.F.R. DROIT ET SCIENCE

LICENCE 1 – DROIT - groupe A
X INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mme Katarzyna BLAY-GRABARCZYK

Semestre 2 – 1^{ère} session - année 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

AS
TD

Durée : 3 heures

Traitez l'un de deux sujets suivants :

1- Dissertation :

Le Parlement européen : grand gagnant du traité de Lisbonne ?

2- Commentaire de texte :

C. BLUMAN et L. DUBOUIS, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Coll. Manuel, Paris, Litec, 4^{ème} éd., 2010, pp. 220-221 (Extrait)

« Là où le droit constitutionnel interne limite, en règle générale, le jeu politique au tandem législatif et exécutif, le droit de l'Union se montre plus riche qui fait apparaître un scénario à trois, voire quatre acteurs aujourd'hui : le Parlement européen, le Conseil, le Conseil européen et la Commission. Il y a encore deux décennies, il eût été contestable de ranger le Parlement dans cette prestigieuse catégorie. Ses pouvoirs simplement consultatifs le disqualifiaient pour jouer un rôle de tout premier plan. Faut-il aujourd'hui le placer au premier rang du système institutionnel communautaire, comme le font depuis l'origine au demeurant les traités de Rome ? Evoquer les légitimités distinctes dont sont issus ces géants institutionnels ne répond qu'en partie à la controverse. Dans une structure mixte comme l'Union européenne, la légitimité démocratique que représente le Parlement européen ne l'emporte pas

nécessairement sur la légitimité interétatique qui s'incarne indiscutablement dans le Conseil et le Conseil européen. La légitimité « intégrative » dont découle la Commission ne suffit peut-être pas à fonder une certaine priorité, d'autant que son affaiblissement relatif mais réel de même que sa mise en tutelle progressive par le Parlement européen ne plaident pas en sa faveur.

La Commission nous semble cependant devoir figurer en tête de la présentation du système institutionnel communautaire. Deux arguments militent en ce sens. D'abord une sorte de légitimité historique qui résulte du projet communautaire tel que conçu par les pères fondateurs. La Commission incarne l'espoir de la construction européenne. Formée d'un aréopage de personnalités indépendantes, sages et compétentes, elle est censée montrer et ouvrir la voie d'une construction européenne dont les Etats membres comme d'ailleurs les populations ne voient pas nécessairement au premier abord la nécessité et les bienfaits. Sur un plan plus juridique, la Commission, en particulier de par les fonctions qui lui sont attribuées, (...) continue à constituer l'élément moteur d'un système qui s'est beaucoup alourdi avec le temps. »

Aucun document autorisé

L1 S2
LICENCE 1 – DROIT - groupe A

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mme Katarzyna BLAY-GRABARCZYK

Semestre 2 – 1^{ère} session - année 2013-2014

15

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Veillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les dates de signature et d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne ? (2 points)
2. Quels sont les critères d'adhésion à l'Union européenne ? (5 points)
3. Comment est composé le Parlement européen ? (3 points)
4. Quel est le rôle du président du Conseil européen ? (3 points)
5. Quelles sont les attributions du Conseil ? (4 points)
6. Quelles sont les attributions du médiateur de l'Union européenne ? (3 points)

Aucun document autorisé

L1 S2

LICENCE 1 – DROIT - groupe A
INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mme Katarzyna BLAY-GRABARCZYK

Semestre 2 – 2^{ème} session - année 2013-2014

23

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Traitez l'un de deux sujets suivants :

1. Dissertation :

Le traité de Lisbonne opère-t-il un rééquilibrage institutionnel de l'Union européenne ?

2. Commentaire de texte :

Isabelle PETIT (Directrice exécutive du Centre d'excellence sur l'Union européenne, Université de Montréal et de McGill), « L'Union européenne vingt ans après : redressement ou déclin de la supranationalité institutionnelle-décisionnelle », in *Réalisations et défis de l'Union européenne : droit, politique, économie. Mélanges en hommage à Panayotis Soldatos*, 2012, pp. 101-115 (extrait).

« A l'issue des réformes des années 1990 et 2000, le bilan est mitigé. Si certaines modifications semblent avoir joué en faveur d'un renforcement de la supranationalité institutionnelle-décisionnelle de l'Union européenne, d'autres, au contraire, paraissent avoir encouragé le maintien du statut quo, voire le développement de la dimension intergouvernementale du projet européen (...). En termes de compositions, structures et fonctions, les institutions du « triangle décisionnel communautaire » présentent certains traits des exécutifs et législatifs nationaux (...).

Depuis ses débuts, la construction européenne comporte un certain nombre de mécanismes qui permettent aux Etats membres de participer au processus législatif et budgétaire communautaire. Par exemple, ceux-ci prennent traditionnellement part à la dynamique décisionnelle supranationale, par le biais du Conseil de

l'Union (...) mais aussi, et surtout, par le biais du Comité des représentants permanents (COREPER) (...). En admettant qu'il y ait effectivement renforcement de la participation étatique au processus législatif et budgétaire communautaire, celui-ci conduira-t-il nécessairement à un amoindrissement du rôle des instances supranationales ? En d'autres termes, sommes-nous dans une situation de jeu à somme nulle, où le gain réalisé par l'un constitue une perte pour l'autre ? »

Aucun document autorisé

L1 S2

LICENCE 1 – DROIT - groupe A
INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPEENNE

Mme Katarzyna BLAY-GRABARCZYK

Semestre 2 – 2^{ème} session - année 2013-2014

2g

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Veillez répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le dernier pays à avoir adhéré à l'Union européenne et à quel moment ? (2 points)
2. Quelle est la procédure d'adhésion à l'Union européenne ? (3 points)
3. Décrivez l'investiture de la Commission. (5 points)
4. Décrivez la fonction de surveillance de la Commission. (4 points)
5. Quel est le rôle du comité des régions ? (3 points)
6. Comment est composée la Cour de justice ? (3 points)

Aucun document autorisé

LICENCE 1 – Groupe B
INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 2 – Année universitaire 2013-2014
2^{ème} session - septembre 2014

Matière donnant lieu à des TD
Durée : 3 heures.

28

TD

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations) suivants :

1- L'Union européenne est-elle assimilable à une *fédération* au sens schmittien du terme ?

2- Les conditions de l'affirmation de la *primauté* du droit communautaire – aujourd'hui « droit de l'Union européenne » – sur le droit national des Etats membres.

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – Groupe B

INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Professeur Michel CLAPIE

Semestre 2 – Année 2013-2014
2^{ème} session – septembre 2014

25

Matière ne donnant pas lieu à des TD
Durée : 1 heure

STD

Répondez aux questions de cours suivantes :

N.B. : Soyez concis et extrêmement précis (vocabulaire juridique, expression... et respect de la *langue française*, sa grammaire notamment)

- 1°- Qu'est ce qui différencie une *délégation* de compétences d'un *transfert* de compétences ? Dans l'intégration supranationale à l'œuvre en Europe depuis 1950, de quoi s'agit-il ? (5 points)
- 2°- Quelle est la « crise » qui a trouvé son dénouement dans le *compromis de Luxembourg* ? (Précisez l'objet de cette crise ainsi que les termes du compromis). (5 points).
- 3°- Que *fallait-il* entendre par « piliers de l'Union européenne » ? (5 points).
- 4°- Dans quelles conditions et selon quelles modalités la *primauté* du droit communautaire (devenu le droit de l'Union européenne) a-t-elle été affirmée ? Citez la jurisprudence. (5 points)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – groupe C

X Institutions de l'Union européenne

Madame PICHERAL

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

15

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 h 00

Document autorisé : Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TRAITEZ AU CHOIX L'UN DES DEUX SUJETS SUIVANTS

Sujet n° 1- Dissertation

La collaboration des institutions dans le processus décisionnel vous paraît-elle répondre à l'objectif d'efficacité des actions de l'Union ?

Sujet n° 2 – Commentaire de texte

« N'oublions jamais que le jour même où à Paris, en décembre 1974, le Sommet décide de l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, il décide également de la création du Conseil européen [...]. Cette instance que les Pères fondateurs n'avaient volontairement pas prévue dans leur schéma institutionnel va changer la nature même des institutions européennes. Si ce Conseil ne reçoit pas de pouvoirs réels, il devient inévitable qu'une telle réunion [des chefs d'Etat et de gouvernement] devienne le lieu où les orientations de l'Union seront définies, où le compromis devront être négociés. La pratique depuis lors n'a fait que renforcer cette évolution jusqu'au traité de Lisbonne qui l'a concrétisée, réellement. Le centre de gravité de l'Union, c'est le Conseil européen, pas le Parlement. Certes, ce dernier est devenu co-législateur et ses pouvoirs budgétaires sont certains, mais s'il peut empêcher le vote d'un texte, il ne peut avoir le dernier mot. Même si la présidence du Conseil européen, et aujourd'hui le président du Conseil européen, doivent venir expliquer devant le Parlement pourquoi telle ou telle orientation a été arrêtée, le Parlement européen n'a aucun contrôle. Si contrôle il y avait de sa part, ce serait une atteinte à la souveraineté des Etats membres. Les gouvernements nationaux, même réunis au sein du Conseil, relèvent chacun du seul contrôle de leur parlement national. Le Parlement européen est informé, voire (mais pas systématiquement) consulté mais il n'a pas prise à la recherche des consensus que le Conseil européen doit élaborer et ensuite, il n'aura pas de véritable possibilité de s'opposer à ceux-ci. Il y a quand même un vrai paradoxe à constater combien la montée de l'intergouvernemental au sein de l'Union s'est développée à partir de et malgré l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct ».

Ch. Philip (Recteur de l'Académie de Montpellier), « L'échec de l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct », in *La Constitution, l'Europe et le droit – Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclat*, Publications de la Sorbonne, 2013, pp. 857-866, spéc. p. 861.

La Sa

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 – groupe C

× Institutions de l'Union européenne

Madame PICHERAL

15

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 h 00

Document autorisé : Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

TRAITEZ LES QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) La spécificité du projet communautaire (4 points)
 - 2) L'accession du Parlement européen au pouvoir décisionnel (5 points)
 - 3) L'organisation de la Commission (3,5 points)
 - 4) Le rôle du Conseil européen (5 points)
 - 5) Quelle est la signification de l'acronyme CJUE ? (1 point)
 - 6) Quel traité a codifié la coopération politique européenne ? (1,5 point)
-

L1 S2

LICENCE 1 DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Introduction à la science politique

Alexandre DÉZÉ

AS

Groupes A et C

TD

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivant (merci d'indiquer le sujet choisi en début de copie) :

- 1) Le vote.
- 2) Qu'est-ce que la science politique et que nous apprend-elle ?

Aucun document autorisé.

LICENCE 1 DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

× Introduction à la science politique

Alexandre DÉZÉ

Groupes A et C

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

15

STD

Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses (merci d'indiquer à chaque réponse le numéro de la question).

- 1) Comment André Siegfried explique-t-il les comportements électoraux en Vendée ? (4 points)
- 2) Peut-on encore parler aujourd'hui d'un « vote de classe » ? (3 points)
- 3) Qu'instaure l'ordonnance du 21 avril 1944 ? (1 point)
- 4) Quels sont les critères de définition d'un régime démocratique ? (3 points)
- 5) Quels sont les facteurs électoraux qui permettent d'expliquer l'abstention ? (2 points)
- 6) Que nous apprend Pierre Clastres du pouvoir politique ? (3 points)
- 7) Pourquoi Paul Lazarsfeld estime-t-il que les médias ont des effets limités et indirects ? (4 points)

Aucun document autorisé.

L1 S2

LICENCE 1 DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Introduction à la science politique

Alexandre DÉZÉ

Groupes A et C

Semestre 2 – 2^e session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

2s

TD

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivant (merci d'indiquer le sujet choisi en début de copie) :

- 1) L'électeur est-il devenu rationnel ?
- 2) Les citoyens et la politique.

Aucun document autorisé.

LICENCE 1 DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Introduction à la science politique

Alexandre DÉZÉ

Groupes A et C

Semestre 2 – 2^e session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

25

STD

Vous traiterez l'ensemble des questions suivantes en prenant soin d'explicitier chacune de vos réponses (merci d'indiquer pour chaque réponse le numéro de la question).

- 1) Quelle définition peut-on donner de la notion de « média » ? (2 points)
- 2) Qu'est-ce que la participation politique non conventionnelle ? (2 points)
- 3) Quels sont les trois grands types de légitimité selon Max Weber ? (3 points)
- 4) Qu'est-ce que le « paradigme de Michigan » et que nous apprend-il ? (4 points)
- 5) Qu'est-ce que le « paradoxe de l'électeur » ? (2 points)
- 6) Quelles sont les principales différences entre le totalitarisme et l'autoritarisme ? (4 points)
- 7) Citez trois dates importantes de l'histoire du suffrage universel et ce à quoi elles correspondent (3 points)

Aucun document autorisé.

~~X~~ LICENCE 1 – Groupe B
Introduction à la science politique
J. Joana

AS

Semestre 2 – 1^o session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Rédiger une dissertation à partir de l'un des deux sujets suivants :

Fonctionnaires et hommes politiques en démocratie

A quoi sert le militantisme politique ?

Aucun document n'est autorisé

L1 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 – Groupe B
× Introduction à la science politique
J. Joana

15

Semestre 2 – 1^o session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)

1. Pour R. K. Merton, pourquoi le bossism s'est-il développé aux Etats-Unis ? (4 points)
2. Quelles sont les logiques du militantisme d'après M. Olson ? (4 points)
3. Quelle est la différence entre un régime autoritaire et un régime totalitaire ? (3 points)
4. Qu'appelle-t-on les nouveaux mouvements sociaux ? (3 points)
5. Quelles sont les différences entre un parti de cadres et un parti de masses ? (3 points)
6. Pourquoi G. Allison pense-t-il que les hauts fonctionnaires ont du pouvoir en démocratie (3 points)

Aucun document n'est autorisé

L1 S2

LICENCE 1 – Groupe B
Introduction à la science politique
J. Joana

Semestre 2 – 2^o session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés

2s
TD

Durée : 3 heures

Rédiger une dissertation à partir de l'un des deux sujets suivants :

Syndicalisme et mouvements sociaux aujourd'hui

Elites et démocratie

Aucun document n'est autorisé

L1 S2

LICENCE 1 – Groupe B
Introduction à la science politique
J. Joana

Semestre 2 – 2^o session 2013-2014
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

28

STD

Durée : 1 heure

Répondre aux questions suivantes (préciser l'intitulé de la question avant chaque réponse)

1. Comment est apparu l'Etat providence ? (4 points)
2. Quelles sont les logiques du militantisme d'après M. Olson ? (4 points)
3. Qu'appelle-t-on la politique bureaucratique ? (3 points)
4. Partis de cadres et de partis de masses (3 points)
5. Quelles sont les facteurs sociaux qui influent sur la participation politique (3 points)
6. Que dit Charles Tilly sur l'évolution des répertoires d'action collective ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

L1 S2

Université Montpellier 1
Faculté de droit et science politique

Licence 1 – science politique

X Vie politique sous la Cinquième République

15
TD

Equipe pédagogique : François Buton et Sylvain Bertschy

Semestre 2 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Traitez l'un des deux sujets suivants (en indiquant clairement sur la copie le numéro du sujet choisi).

Sujet 1 :

Les partis de gauche de 1965 à 2002.

Sujet 2 :

Les Premiers ministres dans la vie politique sous la Cinquième République.

L1 S2

Université Montpellier 1
Faculté de droit et science politique

Licence 1 – science politique

Vie politique sous la Cinquième République

Equipe pédagogique : François Buton et Sylvain Bertschy

Semestre 2 – Deuxième session 2013-2014

2g
TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Traitez l'un des deux sujets suivants (en indiquant clairement sur la copie le numéro du sujet choisi).

Sujet 1 :

Droites et Gauches de 1958 à 1988.

Sujet 2 :

Le quinquennat a-t-il changé la vie politique française ?